

# INSTITUT DE LA RESERVE NATURELLE SPECIALE DES CANNAIES DE DORMELLETO

Loi régionale n° 16 du 1<sup>er</sup> juin 1993, complétée par la loi régionale n° 12 du 25-5-2001.

## **Art. 1**

*(Institution de la Réserve naturelle spéciale)*

omission.

## **Art. 2**

*(Limites)*

1. Les limites de la Réserve naturelle spéciale des Cannaies de Dormelletto, faisant partie de la Commune de Dormelletto, sont déterminées sur la planimétrie sur une échelle de 1:5000 comme faisant partie intégrante de la présente loi.

2. Les limites de la Réserve naturelle spéciale sont délimitées par des panneaux situés tout au long du périmètre de la zone, de manière à être visibles à partir de tous les points d'accès et de manière à ce que les deux panneaux leur étant contigus soient visibles à partir de chacun d'entre eux. Ils portent l'inscription « Région du Piémont – Réserve naturelle spéciale des Cannaies de Dormelletto ». Les panneaux doivent être maintenus en bon état de conservation et de lisibilité.

(Remarque : les limites sur le lac sont délimitées par des bouées jaunes sphériques).

## **Art. 3**

*(Finalités)*

omission,

## **Art. 4**

*(Normes contraignantes)*

1 .... il est interdit dans la Réserve naturelle spéciale des Cannaies de Dormelletto d'utiliser des embarcations nautiques à moteur : font exception les embarcations de service, de surveillance, de sécurité publique et de secours. Toutefois l'accès est consenti aux embarcations à moteur, en régime minimum selon les limitations de vitesse de 4 nœuds, et exception faite des normes ultérieurement restrictives mentionnées dans les réglementations de navigation, le long des couloirs déterminés par délibération du Conseil de Direction de l'Organisme de Gestion de la Zone protégée.

2. La violation mentionnée à l'alinéa 1 comporte la sanction administrative prévue par l'article 12, alinéa 2, de la loi régionale n° 47 du 16 mai 1980, comme modifiée également par l'article 3 de la loi régionale n° 15 du 2 mars 1984, n. 15, et c'est-à-dire à une amende minimum de 25.000 liras à un maximum de 250.000 liras.

## **Art. 5**

*(Normes finales)*

1. En ce qui concerne tout ce qui n'a pas été prévu expressément par la présente loi, sont appliquées les normes mentionnées par la loi régionale n° 47 du 16 mai 1980, ainsi que par les lois régionales n° 12 du 22 mars 1990, n° 4 du 14 janvier 1992 et n° 36 du 21 juillet 1992 relatives à :

a) la gestion, la direction et l'administration ; b) le personnel ; c) le contrôle ; d) les caractères contraignants et les sanctions en dérivant ; e) la surveillance ; f) les instruments de planification territoriale ; g) les financements et les recettes.

2. omission.